

INTERPELLATION

Auteur AdG/LA, par Blaise CARRON
Objet La raffinerie de Collombey doit être démantelée dans le respect strict de la loi.
Date 09/03/2020
Numéro 2020.03.046

Tamoil a annoncé que la raffinerie de Collombey commencerait à être démantelée à partir de la deuxième partie de l'année 2020. Les travaux s'étaleront sur plusieurs années.

Ce type de travaux de grande envergure sur des sites industriels sont propices aux pratiques de sous-enchère salariales. Nous en avons du reste connu il y a quelques années sur le site chimique de Monthey.

Au temps où la raffinerie était encore active, chaque épisode d'importants travaux de maintenance ont donné lieu à des pratiques de dumping salarial caractérisées.

Ces pratiques de dumping et de non-respect de la loi sur le travail constatées sur le site de Collombey ont du reste contribué à l'édiction en 2009 par l'Etat du Valais du contrat-type « de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels ».

Pour mémoire ces contrats type de travail (CTT) prévoyant des salaires minimaux impératifs ont pour objectif de lutter contre le dumping salarial. Ils font partie des mesures d'accompagnement qui ont été instaurées en parallèle à la libre circulation des personnes. Si ces derniers sont respectés, ils constituent un outil important à disposition de l'Etat pour prévenir le dumping salarial et social.

Le démantèlement programmé de la raffinerie de Collombey engendrera une intense activité avec un nombre important de salariés et de nombreuses entreprises sur place. Ces activités donneront aussi lieu, en toute vraisemblance, à de la sous-traitance, type d'organisation du travail particulièrement propice aux pratiques de dumping.

Conclusion

Dans ce contexte nous interpellons le Conseil d'Etat en lui soumettant les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat partage-t-il notre appréciation quant au risque élevé de pratiques de dumping salarial et social qui pourraient se produire lors des travaux de démantèlement de la raffinerie ?
- Ce faisant, le Conseil d'Etat a-t-il envisagé des mesures spéciales et spécifiques pour s'assurer que le contrat type impératif « de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels » soit respecté sur ce chantier ? Si oui, lesquelles, si non, pourquoi ?

- De quelle manière l'Etat compte-t-il rendre responsable Tamoil du respect de ce contrat type de travail (CTT) pour les entreprises qui interviendront sur le site de la raffinerie?